Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire du Pays de Hautefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Département de la Dordogne

Nombre de délégués :
En exercice : 24
Présents : 14
Votants : 14

Date convocation : 11/08/2025
Date affichage : 11/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit août à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de Teillots, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS :
Titulaires : LATOUR Bernadette, GRANDCHAMP Sylviane, LAGORCE Isabelle, ROMER Corinne, BOUTOT Daniel, RODRIGUES Antonio, MICHEL Elisabeth, PUJOLS Jean-Louis, DEPRAETE BISBROUCK Odile, TOURNAIRE Florent, MAGNEUX Marine, MICHEL Françoise, CHERQUI Didier, BOADA Stéphane.
Suppléants :

EXCUSES : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, ROUBINET Florient, MERCIER Gérard, BALCAEN Philippe, MOUSSEAULT Philippe

ABSENTS : PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, FERENCZI Guilaine, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie

Secrétaire de séance : CHERQUI Didier

N° : 2025-015

Objet : Accueil de personnes volontaires en service civique

Monsieur le Président propose de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif *(association)* ou une personne morale de droit public *(collectivités locales, établissement public ou services de l'état)* pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines…).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de mettre en place le dispositif du service civique au sein du SIVOS à compter du 01/09/2025 une durée de 48 mois. Le temps de travail sera défini selon les besoins (au moins 24 heures par semaine)
- autorise le Président, à demander l'agrément nécessaire auprès de l'Agence du Service Civique.
- autorise le Président, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- décide d'inscrire les crédits nécessaires,

Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
M. Didier CHERQUI

Le Président,
M. Jean-Louis PUJOLS

HAUTEFORT le 18/08/2025
Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Sarlat la Canéda et publication par voie d'affichage le 19/08/2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.